

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

-oOo-

Société PETIT - DEMANGE

-oOo-

Commune de SAINT APOLLINAIRE

-oOo-

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1969 autorisant le fonctionnement des installations de la Société, au titre des rubriques N°128, 329 et 193 bis,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1981 portant changement d'exploitant,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 novembre 2004,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 janvier 2005,
- CONSIDÉRANT la présence sur le site d'un stockage de véhicules hors d'usage susceptible d'engendrer des risques de pollution des eaux et des sols,
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer l'exploitation de l'établissement susvisé par la prescription de règles d'exploitation permettant de prévenir les dangers et inconvénients de ses installations pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement, et que dans ce but, il est nécessaire que les pièces du dossier prévues aux articles 2 et 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 soient actualisées,
- CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La société PETIT-DEMANGE, dont le siège social est situé Lieu-dit « Pré de SULLY » 21850 SAINT APOLLINAIRE est tenue :

1. de remettre à M. le Préfet de la Côte-d'Or, concernant son établissement de récupération de métaux, les pièces indiquées aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
2. de faire réaliser une étude comprenant un diagnostic des pollutions induites par les activités, dans le but d'établir un état initial du site. Cette étude sera réalisée conformément au guide méthodologique national élaboré par le Ministère de l'Environnement et le groupe de travail national sur les sites (potentiellement) pollués.

ARTICLE 2 –

L'exploitant aura à charge de sélectionner un bureau d'études et de le soumettre à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Le diagnostic initial comportera deux étapes distinctes:

- **L'étape A**, sera constituée d'une recherche documentaire, complétée par une ou plusieurs visites de terrain. Elle se soldera par un rapport étape ayant pour but de développer les recherches entreprises mais aussi d'identifier les problèmes rencontrés en vue d'aboutir à des hypothèses de travail. Elle devra comporter notamment :

1. l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc...
Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les " pratiques non-écrites " en vigueur éventuellement dans l'entreprise;
2. Une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc...);
3. Une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat sur place d'une éventuelle pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;
4. Un rapport étape qui fera le récolement des informations recueillies au cours de la première phase de l'étude des sols.

- **L'étape B**, sera constituée par des investigations de terrain visant à acquérir des informations n'ayant pas été obtenues à l'issue de l'étape A. Elle aboutira à un rapport de synthèse.

Les rapports qui en résultent seront présentés conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 2 –

Les prescriptions du présent arrêté devront être réalisées en respectant les délais suivants:

- Sélection d'un bureau d'études et réalisation d'un cahier des charges, **un mois**
- Réalisation du diagnostic initial comportant les étapes A et B et communication à l'inspection des installations classées, du rapport de l'étude, **quatre mois**
- Réalisation d'un dossier de demande d'autorisation comportant la totalité des pièces décrites aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et intégrant les résultats de l'étude de sols, **six mois**

ARTICLE 3 –

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 –

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de SAINT APOLLINAIRE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société PETIT-DEMANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires),
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société PETIT-DEMANGE à SAINT APOLLINAIRE,
- . M. le Maire de SAINT APOLLINAIRE ;

FAIT à DIJON, le 23 février 2005

Signé :

LE PREFET